Date d'envoi convocation : 17/09/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 75
Présents : 55
Absents : 23
- dont suppléés : *3*
- ayant donné pouvoir : *14*
Votants : 69

PROCES VERBAL - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Maine Saosnois, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Frédéric BEAUCHEF, à Marolles-les-Braults.

Présents :

CECONI Nadine, LEJARD Christophe, CHAILLOU Géraldine, PESSON dit BESSON Marie-Françoise, DUPONT Aurélia, LECESVE Loïc, LAMIER Françoise, ROUYER Pierre-Louis, AMBROIS Katia, CHOPLIN Jean-Bernard, COUDER Michel, MANUEL Patrick, NICOLAS Philippe, CRINIER Loïc, PENISSON Claudine, ASSIER Yveline, LABELLE Marie, LETAY Jean-Yves, BEAUCHEF Frédéric, EVRARD Gérard, PAUMIER Régis, DESLAIS Odile, KOKOLO Rabbi, LETHIELLEUX Monique, COCHIN Jean, CHAUSSEE Olivier, PAGEOT Cédric, COSME Guy, JEUSSELIN Hubert, MORIN Luc, LEROI Annick, GUIBERT Jean-Denis, DEHAIS Fiona, MERCURIN-LAUNAY Anita, AUBRY Geneviève, LOISEAU Christophe, GODIMUS Jean-Luc, FRENEHARD Bruno, DUBREUIL Sylvie, BERTRAND Antoine, CENEE Jean-Marie, GOUIC Jocelyne, BERGUA Karine, FORTIN Pierre, DUTERTRE Annick, MONCEAUX Léopold, CHARTIER Philippe, GOSNET Patrick, POISSON Roger, TISON Gaëlle, BOULANGER Isabelle, METAYER Christèle, GUERIN Dany (suppléant), CORDIER Kévin (suppléant), BOURMAULT André (suppléant)

Absents excusés :

- CHED'HOMME Michel remplacé par GUERIN Dany (suppléant)
- MENAGER Fabienne remplacée par CORDIER Kévin (suppléant)
- CORNUEIL Didier remplacé par BOURMAULT André (suppléant)
- FONTENAY Vincent donnant pouvoir à CHAILLOU Géraldine
- MEUNIER Fabrice donnant pouvoir à CHAUSSEE Olivier
- PLEVER Marie-Laure donnant pouvoir à LECESVE Loïc
- JARRY Laëtitia donnant pouvoir à DUPONT Aurélia
- BOTHEREAU Laurent donnant pouvoir à TISON Gaëlle
- BOULAY Sylvie donnant pouvoir à CHARTIER Philippe
- DE ROFFIGNAC Jean donnant pouvoir à ASSIER Yveline
- PLESSIX Sandrine donnant pouvoir à BEAUCHEF Frédéric
- FRELON Hervé donnant pouvoir à EVRARD Gérard
- HOGER Annie donnant pouvoir à PAUMIER Régis
- BELLUAU Francis donnant pouvoir à COCHIN Jean
- DEROYE Christelle donnant pouvoir à MONCEAUX Léopold
- MORIN Claude donnant pouvoir à NICOLAS Philippe
- CHALM Jean-Yves donnant pouvoir à BERGUA Karine
- LEMONNIER Thierry, MARDEYA Sophie, CHAMPCLOU Pascal

Absents :

MAINETTE Mathieu, DELAUNAY Jérôme, MICHEL Bernard

Secrétaire de séance : DEHAIS Fiona

Table des matières

Table des matières 2

N°2026/102 : ADMINISTRATION GENERALE : INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE SAINT COSME EN VAIRAIS ET AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES 3

N°2026/103 : ADMINISTRATION GENERALE : ELECTION DE MEMBRES POUR REMPLACER THIERRY GUIRADO 3

N°2026/104 : ADMINISTRATION GENERALE : MODIFICATIONS DES REPRESENTANTS POUR LE SYNDICAT MIXTE DE L'ORNE SAOSNOISE POUR LES COMMUNES DE SAINT COSME EN VAIRAIS ET DE SAINT CALEZ EN SAOSNOIS 4

N°2026/105 : ADMINISTRATION GENERALE : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR 5

N°2026/106 : ECONOMIE : PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA ZA DE LA COLINIERE A COURGAINS 5

N°2026/107 : ECONOMIE : DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - OUVERTURE DES COMMERCES ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES 7

N°2026/108 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : PROPOSITION DE CHARTE DE GOUVERNANCE POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL 8

N°2026/109 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) AUX COMMUNES MEMBRES 9

N°2026/110 : ADMINISTRATION GENERALE : DELEGATIONS AU PRESIDENT 11

N°2026/111 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : POURSUITE DU GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT 14

N°2026/112 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT 17

N°2026/113 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : DECISION SUR LE PRINCIPE DE LA PARTICIPATION A LA SEM ENERGIE DEPARTEMENTALE ET DECISION D'INSCRIPTION BUDGETAIRE 18

N°2026/114 : FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE BATIMENTS ECONOMIQUES 20

N°2026/115 : FINANCES : DELIBERATIONS DE CONSTITUTION DE PROVISIONS A RAPPORTER 21

N°2026/116 : DÉCHETS MÉNAGERS : EXONÉRATION FACULTATIVE DE LA TEOM POUR LES PROFESSIONNELS EN 2027 22

N°2026/117 : DÉCHETS MÉNAGERS : ACTUALISATION DU TARIF RELATIF À LA FOURNITURE DE LA PREMIÈRE CARTE RFID 22

N°2026/118 : DÉCHETS MÉNAGERS : AVENANTS AU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DES DÉCHÈTERIES 23

N°2026/119 : NUMERIQUE : CONVENTION BENEVOLES ESPACES PUBLICS NUMERIQUES 24

N°2026/120 : FONCTION PUBLIQUE : POSTE DE REFERENT(E) FAMILLES (catégorie B) 24

N°2026/121 : FONCTION PUBLIQUE : POSTE DE MEDIATEUR(TRICE) CULTUREL(LE) A TEMPS COMPLET (catégorie B) 25

N°2026/122 : FONCTION PUBLIQUE : MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL/SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (Service EMD) (catégorie B) 26

N°2026/123 : FONCTION PUBLIQUE : POSTE DE CONSEILLER EN PREVENTION ET GESTIONNAIRE RH (Catégorie B) 28

N°2026/124 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – ENFANCE JEUNESSE : PROGRAMME D'ACTIONS DU PCAET – FONDS VERTS 2025 – PARTENARIAT AVEC LE LYCEE DE PERSEIGNE 29

N°2026/125 : CULTURE : CONVENTION DE PREFIGURATION A UN CONTRAT D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE – ANNEE 2026-2027 29

N°2026/126 : DEMOGRAPHIE MEDICALE : MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDE A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE 30

M. Frédéric BEAUCHEF propose de débuter la séance par l'examen du procès-verbal du dernier conseil communautaire en date du 18 juin 2026 afin de recueillir les éventuelles observations.

M. Rabbi KOKOLO relève que le coût total de la ligne de trésorerie n'est pas mentionné dans le procès-verbal et souhaite connaître le montant correspondant à un financement de 1 500 000 €.

M. Frédéric BEAUCHEF considère que la demande formulée relève davantage d'une question complémentaire que d'une observation sur le procès-verbal. Une réponse sera apportée en fin de séance.

Aucune autre remarque n'étant formulée par les membres présents, il est procédé à la validation et à la signature du procès-verbal par les conseillers communautaires.

N°2026/102 : <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> : INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE SAINT COSME EN VAIRAIS ET AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES

Suite à la démission de Monsieur Thierry GUIRADO de la commune de Saint-Cosme-en-Vairais de toutes ses fonctions d'élu municipal et intercommunal, Monsieur Jean-Yves CHALM le remplace en tant que conseiller communautaire.

Monsieur Jean-Yves CHALM souhaite siéger au sein des commissions thématiques suivantes :

- Démographie médicale
- Déchets
- Finances
- Aménagement et urbanisme
- Tourisme

Le Président demande au conseil de procéder à l'installation de Monsieur Jean-Yves CHALM comme conseiller communautaire et de procéder à l'élection de Monsieur CHALM comme membre des commissions thématiques listées ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **DECLARE** installé Monsieur Jean-Yves CHALM en tant que conseiller communautaire pour représenter la commune de Saint-Cosme-en-Vairais.

- **DECLARE** installé Monsieur Jean-Yves CHALM au sein des commissions thématiques suivantes :

- Démographie médicale
- Déchets
- Finances
- Aménagement et urbanisme
- Tourisme

N°2026/103 : <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> : ELECTION DE MEMBRES POUR REMPLACER THIERRY GUIRADO

Suite à la démission de Monsieur Thierry GUIRADO, les mandats qu'il exerçait au sein de différentes instances doivent être pourvus. Il convient ainsi d'élire un nouveau représentant pour les fonctions suivantes :

- membre du bureau communautaire ;
- représentant titulaire au sein d'ATESART.

Le Président demande au conseil de procéder à l'élection des représentants appelés à assurer ces fonctions.

L'élection du membre du Bureau communautaire se déroule à bulletins secrets. Deux conseillers communautaires se portent candidats : Mme Jocelyne GOUIC et M. Philippe CHARTIER.

Mme Jocelyne GOUIC, nouvelle maire de Saint-Cosme-en-Vairais, se présente aux membres du conseil. Âgée de 56 ans, mariée et mère de deux enfants, elle est installée sur le territoire depuis près de trente ans, à la suite de la mutation professionnelle de son conjoint au lycée Robert-Garnier de La Ferté-Bernard.
Elle indique exercer actuellement les fonctions d'assistante de gestion auprès de TPE et PME du Nord-Sarthe. Élue locale depuis douze ans, elle a été conseillère municipale de 2014 à 2020, puis adjointe au maire de 2020 à 2025.
Elle souligne sa volonté de s'investir pleinement au sein de la Communauté de communes. Elle précise que sa candidature au Bureau s'inscrit dans une démarche collective et non personnelle. Selon elle, une meilleure connaissance du fonctionnement et des enjeux de l'intercommunalité est indispensable pour défendre efficacement les intérêts du territoire.
Elle rappelle également l'implication renforcée de l'équipe municipale de Saint-Cosme-en-Vairais dans les travaux communautaires, avec la présence de deux représentants au sein de chaque commission et la volonté d'être des acteurs engagés de la Communauté de communes.

M. Philippe CHARTIER, maire de Saint-Rémy-des-Monts, indique que sa candidature pour siéger au bureau s'inscrit dans la volonté de poursuivre son engagement au sein de la Communauté de communes. Retraité, il souhaite continuer à s'investir activement dans les projets et travaux communautaires.

À l'issue du scrutin à bulletins secrets : 36 voix pour M.CHARTIER, 26 voix pour Mme GOUIC et 2 bulletins blancs

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **PROCLAME** M. Philippe CHARTIER, membre du Bureau ;

- **PROCLAME** M. Jean-Yves CHALM, représentant titulaire au sein d'ATESART.

N°2026/104 : <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> : MODIFICATIONS DES REPRESENTANTS POUR LE SYNDICAT MIXTE DE L'ORNE SAOSNOISE POUR LES COMMUNES DE SAINT COSME EN VAIRAIS ET DE SAINT CALEZ EN SAOSNOIS

Vu la délibération n°063/2026 du 09 avril 2026 relative à la désignation des représentants pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise,

Vu la proposition de la commune de Saint-Cosme-en-Vairais pour désigner Monsieur Jean-Yves CHALM en tant que membre titulaire au sein du Syndicat Mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise,

Vu la proposition de la commune de Saint-Calez-en-Saosnois pour désigner M. Guillaume LECUREUR en tant que membre titulaire en remplacement de M. Jean-Marie CENEE et Mme Manon DOUDIEUX en tant que membre suppléant en remplacement de M. VALLEE Jean-Claude.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **PROCLAME** M. Jean-Yves CHALM en tant que membre titulaire au sein du Syndicat Mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise pour représenter la commune de Saint-Cosme-en-Vairais.

- **PROCLAME** M. Guillaume LECUREUR en tant que membre titulaire et Mme Manon DOUDIEUX en tant que membre suppléante au sein du Syndicat Mixte du Bassin de l'Orne Saosnoise pour représenter la commune de Saint-Calez-en-Saosnois.

N°2026/105 : <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 5211-1, les conseils communautaires des communautés de communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur.

M. Rabbi KOKOLO s'interroge sur la limitation à deux conseillers communautaires par commune au sein de chaque commission, prévue à l'article 30 du règlement intérieur. Il observe également que cet article ne mentionne pas que la désignation des représentants relève du maire, conformément aux précisions apportées lors des échanges précédents.

M.Frédéric BEAUCHEF rappelle que la désignation des représentants relève des conseils municipaux et précise que cette mention pourra être ajoutée au règlement intérieur. Il indique également que la limitation à deux représentants par commune vise à garantir un équilibre entre les communes, les commissions ayant un rôle consultatif.

Le Président demande au conseil de délibérer sur le projet de règlement intérieur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention)*

-**DÉCIDE** de compléter l'article 30 du règlement intérieur relatif à la composition des commissions thématiques en précisant que la désignation des conseillers communautaires d'une commune, au sein de ces commissions, relève de la compétence du maire de la commune concernée lorsqu'un arbitrage est à opérer car plus de deux conseillers communautaires de cette même commune souhaitent s'inscrire dans une commission thématique.

-**DONNE** tous pouvoirs au Président pour assurer l'exécution du règlement intérieur ainsi modifié, annexé à la présente délibération.

N°2026/106 : <u>ECONOMIE</u> : PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA ZA DE LA COLINIERE A COURGAINS

Depuis 2021, plusieurs sociétés ont déposé des offres pour un projet de centrale photovoltaïque sur une partie des terrains de la ZA de La Colinière à Courgains, soit de manière spontanée, soit suite à l'appel à projets lancé par la communauté de communes. Ces offres n'ont pas eu de suite.
Il est rappelé qu'une partie de la ZA de La Colinière est classée en zone archéologique, où aucune construction n'est autorisée. Le système doit donc être lesté, c'est-à-dire posé au sol sans excavation, ni ancrage profond.

La société EMERAUDE SOLAIRE a déposé 2 offres, qui répondent à ces exigences :

	Puissance à 5 MWc	Puissance à 3 MWc
Surface d'emprise (compris zone archéologique	4.4 ha	3.4 ha
Production	5 750 MWh	3 492 MWh
Part de la consommation du territoire de la CDC	Environ 3.5 %	Environ 2.13 %
Etude d'impact Environnemental (EIE)	Obligatoire	Nouveau décret du 27/07/2026 qui porte de 1 à 3 MWC le seuil de dispense
CUb d'opération réalisable	Valable jusqu'au 25/11/2027	Valable jusqu'au 25/11/2027
Dépôt autorisation d'urbanisme	En dehors de la période de validité du CUb (délai EIE)	Pendant la période de validité du CUb si dispense d'EIE
Loyer annuel (€HT)	20 000 (4 000 /MWc)	15 000 (5 000/MWc)

Plan à 5 MWC :



Plan à 3 MWc réajusté pour éviter un angle mort au sud de la parcelle (trait rouge)



Les offres de la société EMERAUDE SOLAIRE sont conditionnées aux autorisations obtenues et notamment aux prescriptions exigées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

L'engagement de la société porte sur :

- L'insertion paysagère qui fera l'objet d'une annexe au bail emphytéotique,
- Une concertation locale large, transparente et adaptée au contexte,
- Une consultation des entreprises locales pour certains lots.

La commission Développement Economique, réunie le 14 septembre dernier, a émis un avis favorable sur l'offre à 3 MWc.

Un projet d'engagement de bail emphytéotique d'une durée de 40 ans, porté par la société d'exploitation qui sera créée à cet effet, a été transmis par la société EMERAUDE SOLAIRE. Des modifications ont été apportées suite aux observations faites à la société, sur le document qui a été adressé à tous les conseillers communautaires.

M. Jean-Denis GUIBERT s'interroge sur l'avenir du terrain concerné par l'implantation d'une centrale photovoltaïque de 5 MW et sur les perspectives d'extension future du projet.

M. Frédéric BEAUCHEF indique que le projet a été conçu de manière à préserver les possibilités de développement de la zone d'activités. L'implantation retenue maintient des emprises disponibles pour de futurs projets, portés par la collectivité ou par des investisseurs privés.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

-APPROUVE le principe d'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 3 MWc sur une partie de la zone d'activités de La Colinière à Courgains ;

-VALIDE les caractéristiques principales du projet présenté par la société EMERAUDE SOLAIRE ;

-APPROUVE le projet de promesse de bail emphytéotique faisant mention des modifications demandées ;

-**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la promesse de bail emphytéotique avec les conditions suspensives mentionnées ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette opération ;

-**AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026/107 : <u>ECONOMIE</u> : DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - OUVERTURE DES COMMERCES ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » et les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du travail, dispose que le conseil municipal peut délibérer avant le 31 décembre de l'année N sur l'ouverture l'année N+1 des commerces de détail alimentaire et non alimentaire pour un maximum de 12 dimanches. Au-delà de 5 dimanches, la commune doit consulter l'EPCI dont elle dépend.

Comme chaque année, le maire de Mamers, par courrier en date du 25 juin dernier, sollicite l'avis du conseil communautaire pour l'ouverture dominical des commerces de détail alimentaire et non alimentaire pour 12 dimanches en 2027.

Il est proposé, comme précédemment, d'étendre la disposition sur les communes de Bonnétable, Saint Rémy des Monts, Saint Longis, Saint Cosme en Vairais et Marolles les Braults.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- EMET un avis favorable pour l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire et non alimentaire dans la limite de 12 dimanches maximum pour l'année 2027 implantés dans les communes suivantes :

- Mamers
- Bonnétable
- Saint-Rémy-des-Monts
- Saint Longis
- Saint Cosme-en-Vairais
- Marolles-les-Brauts.

N°2026/108 : <u>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</u> : PROPOSITION DE CHARTE DE GOUVERNANCE POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en collaboration avec les communes membres ;

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment les dispositions relatives à la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires sur le projet de charte de gouvernance, émis lors de sa séance du 10 septembre 2026 ;

La Communauté de communes souhaite engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), document de planification destiné à définir un projet de territoire partagé à l'échelle intercommunale.

Compte tenu des enjeux de cette démarche et de la nécessité d'associer étroitement les communes membres, il est proposé d'adopter une charte de gouvernance définissant les modalités d'organisation, de concertation et de pilotage qui seront mises en œuvre tout au long de l'élaboration du PLUi.

Cette charte a notamment pour objet de préciser :

- Les principes de gouvernance retenus ;
- Les différentes instances de pilotage, de suivi, et de travail (Conseil communautaire, Conférence des Maires, Comité de pilotage, Comité technique, groupes de travail)
- Les modalités de représentation des communes au sein des instances de gouvernance ;
- Le rôle des élus référents et des interlocuteurs communaux ;
- Les modalités d'information et d'association des communes à chaque étape de la procédure.

Cette organisation a pour objectif de garantir une démarche collaborative, transparente et équilibrée, permettant à l'ensemble des communes de participer activement à la construction du projet de territoire.

Il est proposé de mettre en place un Comité technique composé du Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, des agents de la Communauté de communes, du bureau d'études et des agents de la DDT.

Un Comité de pilotage composé du Président, du Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, du Vice-Président en charge du développement économique, d'un référent pour les communes de plus de 1 000 habitants, et d'un référent par groupe défini dans la charte de gouvernance.

La présente charte constitue un document d'organisation interne de la démarche. Elle sera mise en œuvre dès le lancement des études et servira de cadre de référence pour l'élaboration d'un PLUi. Elle pourra être modifiée si nécessaire.

La charte de gouvernance a été présentée et approuvée lors de la conférence des maires du 10 septembre dernier.

La charte de gouvernance relative au PLUi et le tableau des référents ont été adressés à tous les conseillers communautaires.

M.Jean-Yves LETAY ajoute que chaque commune désignera un titulaire et un suppléant. Les interlocuteurs de chaque groupe désigneront ensuite un référent. Les six référents et les représentants des communes pôles composeront l'instance de gouvernance. Les communes sont invitées à désigner leurs interlocuteurs en octobre. Les groupes se réuniront ensuite pour désigner leurs référents.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

- **ARRETE** l'organisation et les instances proposées, les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes, telles que définies dans la charte de gouvernance ;

- **ACTE** que cette charte constitue le cadre de référence de la gouvernance du PLUi pendant toute la durée de son élaboration ;

- **PRECISE** que la charte pourra être adaptée ou modifiée en tant que de besoin, afin de tenir compte de l'avancement de la procédure ;

-**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La charte de gouvernance et le tableau des référents des communes pôles et rurales sont annexés à la présente délibération.

N°2026/109 : <u>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</u> : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) AUX COMMUNES MEMBRES

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-2 et suivants relatifs au droit de préemption urbain, et notamment l'article L.213-3 relatif à la délégation de l'exercice du droit de préemption ;

Vu les articles R213-1 et R213-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes pour le transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Considérant que le transfert de la compétence en matière d'urbanisme à la Communauté de communes a entraîné le transfert de plein droit de la compétence en matière de Droit de Préemption Urbain ;

Considérant que certaines communes membres disposent de périmètres de Droit de Préemption Urbain préalablement institués dans leurs documents d'urbanisme en vigueur ;

Afin de permettre aux communes de continuer à gérer directement leurs projets et leurs besoins en matière de foncier, tout en permettant à la Communauté de communes d'intervenir sur les secteurs liés à ses propres projets dans le cadre des compétences qu'elle exerce, il est proposé de répartir l'exercice du DPU entre la Communauté de communes et les communes membres.

Cette nouvelle répartition a été établie à partir des périmètres de DPU existants dans les communes membres. Elle est définie par la cartographie jointe en annexe, qui précise les secteurs dans lesquels le DPU sera exercé par la Communauté de communes ou délégué aux communes membres.

Cette cartographie constitue le document de référence permettant d'identifier, pour chaque secteur concerné, la collectivité chargée d'exercer le DPU.

La Communauté de communes exercera le DPU sur les secteurs identifiés sur cette cartographie comme relevant de ses compétences statutaires pour ses projets, équipements ou besoins, notamment :

- les bâtiments et équipements intercommunaux (siège et pôles intercommunaux, maisons de santé, espaces culturels, multi-accueils, centres de loisirs, espaces jeunesse, etc.) ;
- les zones d'activités économiques ;
- les espaces touristiques et les voies vertes ;
- les parcelles situées à proximité immédiate ou en limite des opérations, équipements ou projets de la Communauté de communes ;
- plus généralement, les secteurs identifiés sur la cartographie annexée comme relevant de projets ou de besoins communautaires, conformément à ses statuts.

Pour les autres secteurs identifiés sur la cartographie annexée, l'exercice du DPU est délégué aux communes membres concernées uniquement dans le domaine de compétence communale, afin qu'elles puissent continuer à mettre en œuvre leurs projets d'aménagement et leurs politiques foncières locales.

La Communauté de communes demeure titulaire du DPU résultant du transfert de compétence.

Il est proposé que l'exercice du DPU sur les secteurs identifiés comme relevant de la Communauté de communes soit délégué au Président de la Communauté de communes.

La Commission Aménagement, réunie le 10 septembre dernier, a émis un avis favorable à la répartition, par secteur tel que défini précédemment, de l'exercice du DPU entre la Communauté de communes et les communes membres.

Il est précisé que les zones de DPU actuellement en vigueur sur les communes en PLU (Beaufay, Bonnétable, Courcemont, Mamers, Marolles les B., Meurcé, Origny le R., St. Cosme en V., St Longis, St. Rémy des Monts, St. Rémy du Val) et les communes en carte communale (Briosne les S., Neufchâtel en S.), sont maintenues tant que le PLUi n'est pas arrêté.

La mairie reste le guichet unique d'enregistrement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et de la tenue du registre. Un protocole entre la communauté de communes et les communes pourra être mis en place pour faciliter les échanges.

Mme Yveline ASSIER s'interroge sur la mention de la gratuité figurant dans la convention de servitude. Elle demande également des précisions sur les responsabilités en cas de dégradations occasionnées lors des travaux ou interventions sur les parcelles concernées.

M.Frédéric BEAUCHEF précise que les dégradations éventuelles relèvent de la responsabilité des entreprises intervenantes et que la remise en état doit permettre de retrouver l'état initial des lieux, sous réserve des délais techniques nécessaires.

Mme Yveline ASSIER indique qu'à l'occasion de l'installation d'éoliennes sur des communes voisines de la commune des Mées, elle avait autorisé le passage sur le domaine communal en contrepartie d'une participation financière de 2 000 €.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **ARRETE** la répartition de l'exercice du droit de préemption urbain entre la Communauté de communes Maine Saosnois et les communes membres conformément à la cartographie ci-annexée ;

- **DECIDE** que la Communauté de communes Maine Saosnois exercera le DPU sur les secteurs identifiés comme relevant de ses compétences et de ses projets communautaires ;

- **DELEGUE,** en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, l'exercice du DPU aux communes membres concernées sur les secteurs identifiés sur la cartographie annexée, exclusivement pour la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement dans le cadre de leur compétence communale ;

-**DIT** que la Communauté de communes Maine Saosnois demeure titulaire du Droit de Préemption Urbain ;

-**DELEGUE** au Président l'exercice du DPU sur les secteurs relevant de la communauté de communes, celle-ci sera intégrée dans la délibération de délégations au Président ;

- **PRECISE** que les périmètres de DPU actuellement en vigueur dans les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale sont maintenus jusqu'à l'arrêt du PLUi ;

- **PRECISE** que les communes conservent leur rôle de guichet unique pour la réception des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et la tenue du registre correspondant ;

- **CHARGE** le Président ou son représentant d'organiser le protocole d'échanges avec les communes ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La cartographie des secteurs identifiés pour la répartition de l'exercice du DPU entre la communauté de communes et les communes est annexée à la présente délibération.

N°2026/110 : <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> : DELEGATIONS AU PRESIDENT

Vu les articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L213-2-1 et L 213-3 du Code de l'urbanisme,
Vu les articles L211-2-1 et L 213-3 du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L240-1 du Code de l'urbanisme,
Vu les décisions prises en matière de l'exercice du Droit de Préemption urbain (DPU),
Vu la délibération n° 2026/059 du 9 avril 2026 donnant délégations au Président,

Il est proposé d'ajouter dans les délégations du Président :

1°) Délégations liées au DPU

Le transfert de la compétence PLUi à la communauté de communes emporte de plein droit sa compétence en matière de DPU.

Compte tenu du délai imparti de deux mois pour l'exercice du DPU à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), il est proposé de déléguer au Président l'exercice du DPU, afin de garantir la réactivité nécessaire au traitement des déclarations et à leur instruction.

Par ailleurs, il est créé en faveur d'un EPCI titulaire du DPU un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, à certains établissements publics en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme (opérations d'aménagement, de projet urbain, économiques, touristiques…) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Pour les mêmes raisons de délai de traitement, il est proposé de déléguer ce droit de priorité au Président.

Il est donc proposé d'intégrer dans les décisions du Président :

- D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans le périmètre défini précédemment par le conseil communautaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2, L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

- D'exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme dans le périmètre défini précédemment par le conseil communautaire ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

2°) Convention de servitude de passage

La communauté de communes peut être sollicitée pour signer des conventions de servitude de passage avec les concessionnaires, opérateurs de réseaux et fournisseurs d'énergie, à titre gratuit. Aussi, il est proposé de déléguer cette signature au Président.

Il est donc proposé d'intégrer dans les délégations du Président :

- De décider de la conclusion de conventions de servitude de passage avec les concessionnaires, opérateurs de réseaux et fournisseurs d'énergie, à titre gratuit.

Il est rappelé que les régimes de délégation des attributions du conseil à l'organe exécutif définis respectivement pour les communes et les EPCI obéissent à des principes opposés : alors que l'article L.2122-22 interdit au maire de recevoir délégation du conseil municipal dans toute matière autre que les dix-neuf qui y sont énumérées, l'article L.5211-10 autorise, à l'inverse, l'organe délibérant à déléguer librement ses attributions, au président, vice-présidents ou au bureau de l'établissement public selon son choix, dans toutes les matières autres que les sept qui y sont énumérées.

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peut déléguer certains pouvoirs à son Président.

En effet, le Président, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant **à l'exception** :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte financier unique ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes, il est proposé d'utiliser cette faculté prévue par le code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il revient au conseil communautaire de définir l'étendue des délégations consenties, il est proposé d'ajouter les 2 propositions ci-dessus aux délégations déjà accordées au Président par délibération du 9 avril 2026.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas d'empêchement du président, les dispositions de l'article L.5211.2 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent par renvoi à l'article L.2122-17 du même code.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les propositions de délégation au Président exposées ci-dessus ;

- **DECIDE** de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

1. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que la prise des décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, pour un montant maximum de 350 000 € ;

2. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 500 000 € ;

3. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés passés en procédure adaptée (procédure non formalisée en-dessous du seuil fixé par le droit communautaire) pour un montant maximal de 150 000 €HT pour les marchés de fournitures et services et 300 000 €HT pour les marchés de travaux et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants, pour un montant maximal de 500 000 € HT pour les marchés de fourniture et acheminement d'électricité et de gaz, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5. de passer les contrats d'assurance, et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires;

7. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8. de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

9. de fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

10. d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, pour tous types de contentieux, devant toutes juridictions, et tant en demande qu'en défense, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;

11. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes dans la limite d'un montant fixé à 15 000 € ;

12. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté de communes utilisées pour les services publics communautaires ;

13. d'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations, organismes dont elle est membre ;

14. de demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions pour tous les projets décidés par le conseil communautaire ;
15. d'admettre en non valeurs les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 € ;

16. de procéder au dépôt de toutes les autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

17. de conclure avec tout organisme les conventions de partenariat pour les activités et animations des services à titre gracieux ou dans la limite de 5 000 € pour la durée totale du partenariat ;

18. D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans le périmètre défini par la délibération du conseil communautaire n°2026/109 du 24 septembre 2026, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2, L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

19. D'exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme dans le périmètre défini par la délibération du conseil communautaire n°2026/109 du 24 septembre 2026 ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

20. de décider de la conclusion de conventions de servitude de passage avec les concessionnaires, opérateurs de réseaux et fournisseurs d'énergie, à titre gratuit.

- **PREVOIT** qu'en cas d'empêchement du Président les dispositions de l'article L.5211.2 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent par renvoi à l'article L.2122-17 du même code.

La présente délibération remplace la délibération n°2026/59 du 09 avril 2026.

N°2026/111 : <u>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</u> : POURSUITE DU GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'amélioration de l'habitat et de l'accompagnement des habitants dans leurs projets de rénovation, la Communauté de communes Maine Saosnois s'est engagée, en 2021, dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH et OPAH-RU), intégrant un Guichet Unique de l'Habitat, puis, en 2025, dans un Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) dans le cadre d'un Pacte Territorial.

Dans le cadre du guichet actuel, les différents volets sont les suivants :

- Pacte territorial : volet 1 « Dynamique territoriale » (communication et animation) et volet 2 « Information et conseils personnalisés »,
- L'accompagnement des ménages n'est effectué que dans l'OPAH et l'OPAH-RU pour les ménages à revenu modeste et très modeste.

L'OPAH et l'OPAH-RU arrivant à échéance le 14 novembre prochain et le SPRH – Pacte Territorial étant actuellement conclu jusqu'au 31 décembre 2027, il apparaît nécessaire d'anticiper les conditions de poursuite des opérations afin d'assurer la continuité d'un service de proximité répondant aux besoins des habitants en matière d'information, de conseil et d'accompagnement des projets de rénovation, de lutte contre l'habitat indigne, ainsi que d'adaptation des logements au vieillissement et à la perte d'autonomie.

Dans cette perspective, il est proposé d'engager les démarches nécessaires afin d'étudier la prolongation, par voie d'avenant, du SPRH - Pacte Territorial jusqu'au 31 décembre 2029. Cette prolongation permettrait de disposer d'une période suffisamment longue pour définir et mettre en œuvre les modalités d'organisation du dispositif, assurer la continuité de l'accompagnement des ménages et, le cas échéant, organiser les procédures de mise en concurrence nécessaires à la désignation de prestataires ou d'opérateurs.

La mise en œuvre du volet 3 « Accompagnement » du SPRH – Pacte Territorial permettrait notamment d'assurer la poursuite des missions opérationnelles précédemment exercées dans le cadre de l'OPAH et OPAH-RU, dans le respect des conditions et modalités prévues par le Pacte Territorial.

Afin de déterminer l'organisation la plus adaptée aux besoins du territoire, aux objectifs du Pacte Territorial et aux moyens de la collectivité, deux modalités d'organisation peuvent notamment être envisagées :

1. Une organisation reposant sur des moyens internes et le recours à des prestataires spécialisés

Cette organisation pourrait prévoir le recrutement d'un agent en régie chargé notamment :

- des missions relevant du volet 1 « Dynamique territoriale », comprenant notamment l'animation du dispositif, la communication et la mobilisation des partenaires ;
- des missions relevant du volet 2 « Information et conseils personnalisés », comprenant notamment l'accueil des habitants, l'information de premier niveau et l'organisation des permanences du Guichet Unique de l'Habitat.

Les missions relevant du volet 3 « Accompagnement » pourraient, dans cette hypothèse, être confiées à des opérateurs spécialisés dans le cadre de procédures de mise en concurrence, pouvant notamment donner lieu à :

- un marché portant sur l'accompagnement des ménages à revenu modeste et très modeste dans leurs projets de rénovation énergétique, de réhabilitation de l'habitat dégradé et de lutte contre l'habitat indigne ;
- un marché portant sur l'accompagnement des ménages à revenu modeste et très modeste dans leurs projets d'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

2. Une organisation reposant sur le recours à un opérateur externe

Une autre modalité pourrait consister à confier, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, tout ou partie des missions relevant des trois volets du Pacte Territorial :

- volet 1 « Dynamique territoriale » ;
- volet 2 « Information et conseils personnalisés » ;
- volet 3 « Accompagnement ».

Cette organisation ferait l'objet d'une définition précise des missions, des niveaux de service attendus, des modalités d'intervention sur le territoire et des conditions de suivi et de pilotage par la collectivité.

La commission Aménagement, réunie le 10 septembre dernier, s'est prononcée majoritairement favorable au recrutement d'un agent en régie, sans que les modalités d'organisation du dispositif ne soient définies.

M. Jean-Yves LETAY précise que le coût annuel de cette organisation, estimé à 46 000 € charges comprises, est comparable à celui de la prestation précédemment assurée par le prestataire.

Mme Geneviève AUBRY signale que plusieurs particuliers sont toujours en attente du versement de leur aide, parfois depuis plus d'un an. M. Jean-Yves LETAY indique que certains dossiers ont dû être repris par le service communautaire en raison de dysfonctionnements et d'erreurs constatés dans le suivi par le cabinet.

M. Jean-Luc GODIMUS s'interroge sur la nécessité de créer un poste supplémentaire.

Il est rappelé que la commission a émis un avis favorable à cette création par 10 voix pour et 6 voix contre.

M. Frédéric BEAUCHEF précise qu'aucun agent communautaire ne dispose actuellement de la disponibilité et des compétences nécessaires pour assurer cette mission.

Mme Katia AMBROIS s'interroge sur la pérennité du poste. Il est précisé qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée lié à l'action menée, dont le renouvellement dépendra des besoins futurs.

Mme Geneviève AUBRY demande quelles garanties sont prévues en cas de prestations insuffisamment réalisées par le prestataire. M. Frédéric BEAUCHEF indique que sa rémunération est conditionnée à la réalisation effective des prestations et précise que les difficultés rencontrées avec le cabinet sont principalement liées à des problèmes organisationnels ayant entraîné des retards de traitement.

Mme Geneviève AUBRY demande si la collectivité dispose d'une estimation du nombre de dossiers traités chaque année.

M. Jean-Yves LETAY indique que les données relatives au nombre de dossiers traités, au volume de travaux généré, aux montants de subventions mobilisés et aux retombées pour les entreprises locales seront présentées dès qu'elles auront été finalisées et vérifiées.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur :

- le volet « Accompagnement » des ménages à revenus modestes et très modestes à intégrer ou non à la poursuite de l'opération,
- la nature des travaux soutenus : « rénovation énergétique » et/ou « réhabilitation de l'habitat dégradé et lutte contre l'habitat indigne » et/ou « adaptation des logements à la perte d'autonomie »,
- le choix du scénario 1 ou 2,
- la durée du dispositif, en prolongeant ou non la durée au 31 décembre 2029.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à 56 voix pour, 7 voix contre et 5 abstentions*

- **DECIDE** de poursuivre le Guichet Unique de l'Habitat dans le cadre du SPRH - Pacte Territorial ;

- **DECIDE** de maintenir les volets 1 et 2 tels que définis dans le cadre du SPRH - Pacte Territorial pour tous les ménages ;

- **APPROUVE** l'intégration du volet 3 « Accompagnement » dans le cadre du SPRH - Pacte Territorial, afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des ménages à revenus modestes et très modestes ;

- **DECIDE** que les actions du volet 3 « Accompagnement » porteront sur la rénovation énergétique, la réhabilitation de l'habitat dégradé et la lutte contre l'habitat indigne ainsi que l'adaptation des logements au vieillissement et à la perte d'autonomie ;

- **ACCEPTE** le principe d'une organisation reposant sur le recrutement d'un agent en régie pour les missions relevant des volets 1 et 2 du Pacte Territorial et sur le recours à des prestataires spécialisés pour les missions d'accompagnement du volet 3 ;

- **APPROUVE** le principe d'une prolongation du SPRH - Pacte Territorial jusqu'au 31 décembre 2029 ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager les démarches nécessaires auprès des partenaires concernés pour la mise en œuvre de cette prolongation ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager les démarches nécessaires à la mise œuvre de l'opération telle définie ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président à signer tout avenant, convention, marché public ou tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2026/112 : <u>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</u> : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Par délibération n°2026/063 du 9 avril 2026, le Conseil communautaire a désigné les représentants pour siéger au sein du comité de pilotage de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Il est proposé la candidature de Madame ASSIER en qualité de membre du comité de pilotage de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Les autres dispositions de la précédente délibération demeurent inchangées.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

-**DESIGNE** Madame ASSIER en qualité de membre du comité de pilotage de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;

-**PRECISE** que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n°2026/063 du 9 avril 2026 demeure inchangées ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026/113 : <u>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</u> : DECISION SUR LE PRINCIPE DE LA PARTICIPATION A LA SEM ENERGIE DEPARTEMENTALE ET DECISION D'INSCRIPTION BUDGETAIRE

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, la collectivité entend devenir un acteur de la transition, en produisant localement une partie de l'énergie consommée dans la Sarthe.

Pour accélérer les projets d'énergies renouvelables (solaire, éolien, méthanisation…), souvent longs à faire émerger et portés par des acteurs privés extérieurs, le Département/ l'EPCI souhaite disposer d'un outil capable de débloquer et de structurer ces projets, de maîtriser leur localisation et leur rythme, et de répondre à des projets de maturité variée.

La création d'une telle société permettrait de conserver la valeur économique sur le territoire : le Département et les collectivités demeureraient co-investisseurs, avec retour sur investissement, et les retombées (dividendes, fiscalité, emplois) resteraient locales.

Société d'économie mixte associant acteurs publics et privés (collectivités, banques et entreprises locales), cet outil permettrait d'impliquer les territoires dans les projets et de favoriser les circuits courts, notamment par le développement de l'autoconsommation collective.

Dans le cadre du déploiement de projets publics et privés sur une variété large de technologies (photovoltaïque, méthanisation, réseau de chaleur, éolien, énergie de récupération, hydrogène, bioGNV, etc.), la Collectivité fait le choix de disposer d'une gouvernance publique pour proposer des modèles de production d'énergies renouvelables adaptés au territoire et pour le territoire.

Il est envisagé la création d'une société d'économie mixte régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de commerce.

Les actionnaires de la SEM seraient :

- Le Département de la Sarthe ;
- Des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- La Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts) ;
- Des banques ;
- La SEM AMENAO

Le capital social serait de 2 000 000 d'euros divisé en 20 000 actions de 100 euros chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale. La libération du surplus, à laquelle chaque actionnaire s'oblige proportionnellement à sa part, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration, dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par le conseil d'administration adressée à chaque actionnaire.

La répartition du capital et des financements de la Société envisagée serait la suivante (à préciser suivant les décisions prises par chacune des parties) :

Apports en Fonds propres	Capital	66,67%	Compte Courant d'Associé	33,33%	total	100,00%
Actionnaires collectivités						
Département	1 120k€	56,00%	210k€	9,55%	1 330k€	44,33%
EPCI	100k€	5,00%	400k€	18,18%	500k€	16,67%
Sous-Total	**1 220k€**	**61,00%**	**610k€**	**61,00%**	**1 830k€**	**61,00%**
Autres						
BDT	400k€	20,00%	200k€	20,00%	600k€	20,00%
Autres banquiers	280k€	14,00%	140k€	14,00%	420k€	14,00%
AMENAO	100k€	5,00%	50k€	5,00%	150k€	5,00%
Sous-Total	**780k€**	**39,00%**	**390k€**	**39,00%**	**1 170k€**	**39,00%**
Total	**2 000k€**	**100,00%**	**1 000k€**	**100,00%**	**3 000k€**	**100,00%**

La société a pour objet :

- L'étude, le développement, l'aménagement, le financement, la construction, l'exploitation, la gestion, la maintenance, l'entretien d'installations, de production, de stockage d'énergie produite à partir d'énergie éolienne, d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, d'énergie géothermique, d'énergie ambiante, la biomasse, les gaz de décharge, le biogaz, l'hydrogène et de récupération ;
- L'étude, le développement, l'aménagement, le financement, la construction, l'exploitation, la gestion, la maintenance et l'entretien de réseaux de chaleurs urbains et techniques ;
- L'étude, le développement, l'aménagement, le financement, la construction, l'exploitation, la gestion, la maintenance et l'entretien d'installations de rechargement pour véhicule alimenté par électricité, hydrogène, Biométhane, Biocarburant ou alimenté principalement alimenté par des sources d'énergies renouvelables ;
- La vente de l'énergie et des produits issus de ces installations ;
- La mise en œuvre, la promotion et la gestion d'opérations d'autoconsommation, individuelle ou collective, et le développement des circuits courts de l'énergie sur le territoire ;
- L'achat d'énergie ou de combustibles pour ses besoins propres ou pour assurer la production d'énergie ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation;

La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Il appartiendra au conseil communautaire de désigner parmi ses membres les représentants de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SEM, celle-ci disposant d'un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la société. En outre, il convient de désigner le représentant de la collectivité à l'assemblée générale des actionnaires, ce représentant unique disposant de droits de vote proportionnels au capital détenu.

Par ailleurs, il appartiendra au conseil d'administration d'élire son président parmi ses membres et de nommer le directeur général de la société, étant précisé qu'il est envisagé que les deux fonctions soient (cumulées / disjointes).

La durée de la société sera fixée à 99 ans.

La dénomination sociale proposée de cette SEM n'est pas encore définie.

Le projet de statuts et de pacte de la société sont joints en annexe.

M. Patrick GOSNET demande si une collectivité qui ne souhaiterait pas participer au dispositif pourrait néanmoins bénéficier de projets sur son territoire.

M. BEAUCHEF répond que des projets pourront toujours être réalisés sur son territoire, mais qu'ils ne pourront pas bénéficier du cofinancement de la SEM.

M.Rabbi KOKOLO indique ne pas comprendre la disposition prévoyant que le capital social de 2 000 000 € serait « libéré de la moitié de sa valeur nominale » et demande des précisions sur cette notion.

M.Pierre-Louis ROUYER explique que les statuts prévoient un capital social de 2 M€, divisé en 20 000 actions de 100 €, dont seule la moitié de la valeur nominale est libérée lors de la création de la société. Il précise que le solde pourra être versé en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation. (article 6 des statuts). Si la société ne jugeait finalement pas nécessaire de libérer l'intégralité du capital prévu, une réduction du capital social pourrait être décidée afin de l'adapter aux besoins réels de la société.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur :

- L'adhésion de principe de la Communauté de communes Maine Saosnois à cette SEM,
- En cas de décision de principe favorable à cette adhésion, le montant de l'inscription budgétaire en capital et en Compte Courant d'Associé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à 68 voix pour et 1 voix contre*

- **APPROUVE** le principe de l'adhésion de la Communauté de Communes Maine Saosnois à la future Société d'Économie Mixte dédiée au développement des énergies renouvelables sur le territoire sarthois ;

- **DECIDE** d'inscrire au budget 2027 les crédits nécessaires à cette adhésion comprenant une participation au capital ainsi qu'une participation au compte courant d'associé ;

- **DIT** que le montant des crédits affectés tant en capital qu'en compte courant d'associé seront débattus lors du vote du budget 2027 ;

-**AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la constitution de la société et à la participation de la collectivité ;

N°2026/114 : <u>FINANCES</u> : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE BATIMENTS ECONOMIQUES

Le bâtiment pris en crédit-bail par la SCI JY sur la ZA Charles Granger à Mamers a fait l'objet d'une effraction. Des travaux électriques sont nécessaires pour remettre le bâtiment en état. Le montant du devis de réparation s'établit à 34 390 €HT et le montant de l'indemnité d'assurance est fixé à 23 834 € (franchise déduite).

Conformément aux clauses du contrat de crédit-bail, l'indemnité d'assurance est versée au propriétaire et affectée au financement des travaux de réparation ; toutefois, lorsque le montant des travaux excède celui de l'indemnité d'assurance, la différence reste à la charge du preneur.

Ainsi, il convient de compléter les crédits ouverts en dépenses pour pouvoir engager le devis et en recettes pour le financement par l'assurance et le preneur :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
Art. 615228-61 (entretien et réparation sur autres bât.) : + 19 400 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT
Art. 75888-61 (autres produits de gestion) : + 8 844 €
Art. 70878-61 (remboursement de frais par tiers) : + 10 556 €

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les ouvertures de crédits présentées ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à procéder aux écritures comptables correspondantes.

N°2026/115 : <u>FINANCES</u> : DELIBERATIONS DE CONSTITUTION DE PROVISIONS A RAPPORTER

Vu l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales qui autorise l'ajustement des provisions par décision de l'exécutif,

Vu la délibération n°2025/100 du 25/09/2025 actant que le réajustement des provisions est effectué chaque année par décision du Président,

Le montant des provisions est réajusté chaque année pour tenir compte de la dépréciation des actifs circulants (créances de plus de 2 ans non encore acquittées) et des risques contentieux sur décision du Président. Cette disposition a été actée par le conseil communautaire en septembre 2025.

Le SGC demande à ce que les précédentes délibérations prises par le conseil communautaire avant cette date soient rapportées pour qu'il n'y ait pas de contradiction.

Ainsi, la Vice-Présidente en charge des Finances propose de rapporter les délibérations suivantes :

- au titre des dotations aux dépréciations des actifs circulants :
 - n° 2018/182 du 22 novembre 2018,
 - n° 2020/189 du 17 décembre 2020,
 - n° 2022/062 du 7 avril 2022 ;

- au titre des provisions pour risques et charges de fonctionnement :
 - n° 2024/067 du 11 avril 2024,
 - n° 2018/105 du 27 juin 2018 et n° 2024/066 du 11 avril 2024
 - n° 2021/050 du 15 avril 2021 et 2022/061 du 7 avril 2022

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- RAPPORTE les délibérations suivantes :

 - n° 2018/182 du 22 novembre 2018,
 - n° 2020/189 du 17 décembre 2020,

- n° 2022/062 du 7 avril 2022,
- n° 2024/067 du 11 avril 2024,
- n° 2018/105 du 27 juin 2018 et n° 2024/066 du 11 avril 2024
- n° 2021/050 du 15 avril 2021 et 2022/061 du 7 avril 2022.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer les démarches et à signer les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

N°2026/116 : <u>DÉCHETS MÉNAGERS</u> : EXONÉRATION FACULTATIVE DE LA TEOM POUR LES PROFESSIONNELS EN 2027

Le III.1 de l'article 1521 du Code Général des Impôts prévoit que les organes délibérants des groupements de communes peuvent exonérer de TEOM annuellement :

- Totalement les locaux à usage industriel ou commercial ;
- Totalement ou partiellement les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères.

Une demande d'exonération de TEOM a été fournie par LIDL France pour le supermarché de Bonnétable le 30 juin 2026, pour être exonéré en 2027.

Pour rappel, depuis l'année d'imposition 2020, la Communauté de communes Maine Saosnois a décidé de ne pas appliquer d'exonération facultative de la TEOM pour les professionnels du territoire pour plusieurs raisons :

- Nécessité d'harmoniser les pratiques sur le territoire,
- Difficulté à obtenir les éléments justifiant l'exonération,
- Possibilité de remise en place du service public de collecte et traitement des déchets (uniquement les déchets visés par le règlement de collecte de la CC Maine Saosnois) pour les entreprises qui n'en bénéficient plus.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur l'exonération facultative de la TEOM pour les professionnels.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **DECIDE** de ne pas appliquer d'exonération facultative de la TEOM pour les professionnels pour l'année 2027.

- AUTORISE le Président ou son représentant à engager toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

N°2026/117 : <u>DÉCHETS MÉNAGERS</u> : ACTUALISATION DU TARIF RELATIF À LA FOURNITURE DE LA PREMIÈRE CARTE RFID

Suite à la mise en place d'un contrôle d'accès par carte RFID à la déchèterie de Saint Rémy des Monts, il est proposé d'actualiser l'intitulé du tarif relatif à la fourniture de la première carte RFID afin de couvrir l'ensemble des déchèteries communautaires équipées d'un tel dispositif.

L'intitulé du tarif :

« Fourniture de la 1ère carte RFID pour les conteneurs réservés aux ordures ménagères équipés d'un système de contrôle d'accès ou pour l'accès à la déchèterie de Marolles-les-Braults »

est remplacé par :

« Fourniture de la 1ère carte RFID pour les conteneurs d'ordures ménagères équipés d'un système de contrôle d'accès et/ou pour l'accès aux déchèteries intercommunales soumises à un contrôle d'accès ».

Le Président demande au conseil de se prononcer sur cette modification.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'actualisation du tarif relatif à la fourniture de la première carte RFID telle que présentée ci-dessus ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Est annexée à la présente délibération la liste des tarifs communautaires incluant ce nouvel intitulé.

N°2026/118 : <u>DÉCHETS MÉNAGERS</u> : AVENANTS AU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DES DÉCHÈTERIES

La Communauté de communes a conclu un marché de prestations de service pour le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries. Ce marché, composé de 8 lots, a pris effet au 1er janvier 2026.

L'article 6.3.3 du CCAP relatif à la révision des prix prévoit qu'en cas de suppression d'un indice de référence, celui-ci est remplacé soit par le nouvel indice officiellement créé, soit, à défaut, par l'indice existant le plus proche.

La formule de révision applicable aux prestations de transport fait référence à l'indice n° 001764283 « Gazole », base 100 en 2015. Cet indice a été arrêté en décembre 2025 et ne fait l'objet d'aucun indice de remplacement officiel ni de coefficient de raccordement. Le Moniteur indique néanmoins que l'indice n° 07221FM (base 100 en 2025) peut être utilisé en substitution afin d'assurer la continuité de l'application des formules de révision des prix.

Il est donc proposé de substituer l'indice n° 001764283 « Gazole » base 100 en 2015 par l'indice n° 07221FM, base 100 en 2025, afin de permettre la poursuite de l'application de la formule de révision des prix prévue au marché.

Afin de permettre l'application de cette modification dans les conditions prévues au marché, il est nécessaire de conclure un avenant avec chacun des titulaires des huit lots.

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer les avenants correspondants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les modifications présentées ci-dessus du marché de prestations de service pour le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les avenants correspondants et toutes les pièces nécessaires.

N°2026/119 : NUMERIQUE : CONVENTION BENEVOLES ESPACES PUBLICS NUMERIQUES

Les Espaces Publics Numériques (EPN) de la Communauté de communes Maine Saosnois s'appuient ponctuellement sur l'engagement de bénévoles pour contribuer à l'accompagnement aux usages numériques et à l'animation de certaines actions de médiation. Ces interventions, qui participent au développement de l'offre de services proposée aux habitants, n'étaient jusqu'à présent pas formalisées par un cadre conventionnel. Il est donc proposé de mettre en place une convention de bénévolat afin de sécuriser et d'encadrer ces interventions, tant pour les bénévoles que pour la Communauté de communes. Cette convention précise les missions pouvant être confiées aux bénévoles, leurs obligations en matière de confidentialité et de respect des principes du service public, ainsi que les engagements de la Communauté de communes. Elle garantit également que ces interventions s'effectuent en complément de l'action des agents, sans s'y substituer.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Président demande au conseil d'approuver la convention de bénévolat au sein des Espaces Publics Numériques de la Communauté de communes Maine Saosnois et de l'autoriser à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*
- **APPROUVE** les termes de la convention de bénévolat encadrant les interventions des bénévoles au sein des Espaces Publics Numériques de la Communauté de communes Maine Saosnois, annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026/120 : FONCTION PUBLIQUE : POSTE DE REFERENT(E) FAMILLES (CATEGORIE B)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'Etablissement.

Par délibération n°2026/097 du 18/06/2026, un poste de référent(e) familles basé au centre social Mazagran, à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires a été créé. Ce poste a été ouvert dans les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C).

Après échanges avec la CAF et le Centre de Gestion, et au regard des missions attachées au poste ainsi que du niveau de qualification requis, il est préconisé de positionner celui-ci a minima sur un cadre d'emplois de catégorie B.

Il est donc proposé de créer le poste de référent(e) familles à temps non complet de 28 heures hebdomadaires à compter du 25 septembre 2026, sur la filière animation, de catégorie B, sur l'ensemble des grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux (grade d'animateur, animateur principal de 2ième classe, et animateur principal de 1ère classe).

Pour les besoins du service, et si aucun candidat statutaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le candidat devra justifier d'un diplôme dans le domaine social ou d'animation et/ou d'une expérience professionnelle dans les domaines d'intervention de l'emploi. En cas de recours à un agent contractuel, il sera rémunéré par référence à la grille indiciaire d'un grade de cadre d'emplois des animateurs. La rémunération sera fixée en fonction de la qualification et de l'expérience du candidat retenu.

Le poste ouvert sur les grades de cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) sera supprimé après avis du CST.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **ADOPTE** cette proposition**,**
- **DECIDE** de créer un poste de référent(e) familles de catégorie B, à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires à compter du 25 septembre 2026,
- **DECIDE** d'ouvrir ce poste dans la filière animation, de catégorie B, sur l'ensemble des grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, soit sur le grade d'animateur, le grade d'animateur principal de 2e classe et le grade d'animateur principal de 1re classe,
- **DIT** que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique. Il sera rémunéré par référence à la grille indiciaire d'un grade du cadre d'emplois des animateurs territoriaux. La rémunération sera fixée en fonction de la qualification et de l'expérience du candidat retenu,
- **DIT** que le poste initial créé dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C) par délibération n°2026/097 du 18/06/2026 pourra être supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité social territorial,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2026/121 : <u>FONCTION PUBLIQUE</u> : POSTE DE MEDIATEUR(TRICE) CULTUREL(LE) A TEMPS COMPLET (CATEGORIE B)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Par délibération n°2019/160 du 21/11/2019, un poste de médiateur culturel à temps complet, dans le grade de rédacteur et d'animateur territorial (catégorie B) avait été créé suite à la réorganisation du pôle actions culturelles et pour venir en aide au directeur des actions culturelles.

Les missions du poste sont les suivantes :

- Assurer le suivi de la saison culturelle jeune public,
- Mettre en place des actions culturelles en direction des établissements scolaires du territoire,
- Cordonner l'organisation du festival « le son des cuivres ».

Afin de tenir compte des qualifications et compétences nécessaires à l'exercice des missions de ce poste, le Président propose de reprendre une délibération pour ouvrir ce poste sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi de rédacteur et d'animateur (catégorie B) à compter du 25 septembre 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins du service, et si aucun candidat statutaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le candidat devra justifier d'un diplôme dans le domaine culturel et/ou d'une expérience professionnelle dans les domaines d'intervention de l'emploi. En cas de recours à un agent contractuel, il sera rémunéré par référence à la grille d'un grade du cadre d'emplois des rédacteurs ou animateurs. La rémunération sera fixée en fonction de la qualification et de l'expérience du candidat retenu.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **ADOPTE** cette proposition,

- **DECIDE** d'ouvrir le poste de médiateur(trice) culturel(le) à temps complet sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi de rédacteur (catégorie B), soit sur le grade de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ième} classe et rédacteur principal de 1ère classe et sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi d'animateur (catégorie B), soit sur le grade d'animateur, animateur principal de 2^{ième} classe et d'animateur principal de 1ère classe, à compter du 25 septembre 2026,

- **DIT** que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, il sera rémunéré par référence à la grille indiciaire d'un grade du cadre d'emplois des rédacteurs ou animateurs. La rémunération sera fixée en fonction de la qualification et l'expérience du candidat retenu.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2026/122 : <u>FONCTION PUBLIQUE</u> : MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL/SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (SERVICE EMD) (CATEGORIE B)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Le Président rappelle qu'un poste à temps complet relevant du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique, a été créé par délibération n°2024/150 du 26/09/2024 pour assurer les missions suivantes :

enseignement de la clarinette et de la formation musicale, coordination de l'orchestre à l'école et du pôle formation musicale, atelier en milieu scolaire.

L'agent actuellement affecté sur ce poste a sollicité une diminution de sa quotité de travail, de 20 heures à 14 heures hebdomadaires, ayant par ailleurs candidaté sur un poste pour la discipline clarinette auprès d'un autre établissement.

Suite à la rentrée de l'EMD en septembre 2026, les missions attachées à ce poste ont été réexaminées.

Il a ainsi été proposé que les missions de coordination et le tutti de l'orchestre au collège ne relèvent plus de ce poste. Par ailleurs, la direction de l'action culturelle et la nouvelle directrice de l'EMD ne souhaitent pas maintenir sur ce poste les heures consacrées à la coordination des projets de l'EMD.

Ces missions ont vocation à être assurées par les professeurs porteurs de projet en concertation avec la direction de l'EMD et l'équipe administrative.

Au regard de cette évolution des missions, le besoin de l'école de musique et de danse est désormais établi à 14 heures hebdomadaires pour les activités de formation musicale, l'atelier en milieu scolaire, l'ensemble de bois (clarinette et saxophone), l'harmonie de Beaufay, la clarinette à l'orchestre à l'école, et les cours de clarinette.

Il est donc proposé de créer un poste à temps non complet, à hauteur de 14 heures hebdomadaires à compter du 25 septembre 2026. Il est proposé d'ouvrir ce poste dans les grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (emploi de catégorie B).

Le Comité Social Territorial sera saisi pour avis sur la suppression du poste initial à temps complet.

Compte tenu de la nature des fonctions et pour le besoin du service et si aucun candidat statutaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

En cas de recours à un agent contractuel, il sera rémunéré par référence à la grille d'un grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

La rémunération sera fixée en fonction de la qualification et de l'expérience du candidat retenu.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **ADOPTE** cette proposition,

- **DECIDE** de créer un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, à raison de 14 heures hebdomadaires, à compter du 25 septembre 2026,

- **DECIDE** d'ouvrir ce poste dans les grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (emploi de catégorie B),

- **DIT** que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique, il sera rémunéré par référence à la grille indiciaire d'un grade du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique. La rémunération sera fixée en fonction de la qualification et de l'expérience du candidat retenu,

- **DIT** que le poste initial à temps complet, de 20H00 hebdomadaires, sera supprimé du tableau des effectifs après avis du Comité social territorial,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

N°2026/123 : <u>FONCTION PUBLIQUE</u> : POSTE DE CONSEILLER EN PREVENTION ET GESTIONNAIRE RH (CATEGORIE B)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'Etablissement,

Un poste sur le grade de rédacteur principal de 2ième classe, à temps complet, existe au tableau des effectifs (créé par délibération n°2025/014 du 06 février 2025).

Ce poste à temps complet était occupé par un agent qui avait sollicité un temps partiel à 50% dont les missions principales concernaient le volet prévention et le secrétariat du Comité Social Territorial. L'agent a sollicité sa mutation au 01 septembre dernier.

Afin d'assurer la continuité et la pérennité de ces missions, et de renforcer les missions relevant du domaine des ressources humaines, il est proposé de maintenir ce poste à temps complet.

Il est également proposé d'ouvrir ce poste à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux soit sur les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ième classe et de rédacteur principal de 1ère classe à compter du 25 septembre 2026.

Pour les besoins du service, et si aucun candidat statutaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

Le candidat devra justifier d'un baccalauréat+2 et /ou d'une expérience professionnelle dans les domaines d'intervention de l'emploi. En cas de recours à un agent contractuel, il sera rémunéré par référence à la grille indiciaire d'un grade de cadre d'emplois des rédacteurs. La rémunération sera fixée en fonction de la qualification et de l'expérience du candidat retenu.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **ADOPTE** cette proposition,

- **DECIDE** d'ouvrir le poste de conseiller en prévention et gestionnaire en ressources humaines, à temps complet sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi de rédacteur (catégorie B) soit sur le grade de rédacteur, le grade de rédacteur principal de 2^{ième} classe et le grade de rédacteur principal de 1ère classe, à compter du 25 septembre 2026,

- **DIT** que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique. Il sera rémunéré par référence aux grilles indiciaires d'un grade du cadre d'emplois des rédacteurs. La rémunération sera fixée en fonction de la qualification et de l'expérience du candidat retenu,

- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et à signer toutes les pièces nécessaires.

M. Frédéric BEAUCHEF précise que les délibérations relatives aux ressources humaines concernent en réalité des postes déjà existants dont la qualification ou le grade évoluent, et non la création de nouveaux emplois. Il souligne que l'intitulé des délibérations peut parfois prêter à confusion, notamment pour les élus municipaux qui consultent les comptes rendus et pourraient penser qu'il s'agit de recrutements supplémentaires.

N°2026/124 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – ENFANCE JEUNESSE : PROGRAMME D'ACTIONS DU PCAET – FONDS VERTS 2025 – PARTENARIAT AVEC LE LYCEE DE PERSEIGNE

Au titre de la mesure PCAET du Fonds verts 2025, une subvention de 50 000 € a été attribuée à la communauté de communes pour mener des actions au titre SCoT-AEC.

Dans la rubrique « Amplifier la communication auprès des différents acteurs », des actions ont été ciblées pour les scolaires. Parmi les actions, une vidéo sur les éco-gestes en lien avec la section audiovisuel du lycée a été retenue.

Cette action fait donc l'objet d'une convention de partenariat avec le lycée de Perseigne qui va travailler avec une école primaire de Saint Vincent des Prés. Ce projet, à vocation pédagogique, sera présenté lors de la journée de lancement du Passeport du Civisme, prévue en octobre 2027.

Le montant de la prestation assurée par le lycée Perseigne est fixé à 6 000,00 € TTC.

Le projet de convention a été adressé à chaque conseiller communautaire.

Le Président demande au conseil de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la convention de partenariat à conclure avec le Lycée de Perseigne pour la réalisation d'une vidéo pédagogique sur les éco-gestes dans le cadre du programme d'actions du PCAET ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

N°2026/125 : CULTURE : CONVENTION DE PREFIGURATION A UN CONTRAT D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE – ANNEE 2026-2027

Un C.L.E.A.C. (*Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle*) est un dispositif qui permet de développer, sur un territoire, l'accès de tous à la culture et à la création artistique.

Il repose sur un partenariat entre les collectivités (Communauté de communes Maine Saosnois et Conseil Départemental de la Sarthe), les acteurs culturels (DRAC), l'Education Nationale et les artistes. Il propose aux habitants, et notamment aux enfants et aux jeunes, des rencontres avec des artistes, des ateliers de pratique artistique, des spectacles, des expositions et des projets culturels.

L'objectif est de permettre à chacun de découvrir des œuvres, rencontrer des artistes et pratiquer une activité artistique, tout en créant une véritable dynamique culturelle à l'échelle du territoire.

La convention proposée ci-jointe a pour objet de définir, dans le cadre d'une année de préfiguration (année scolaire 2026-2027), les conditions de partenariat entre l'Etat, le Conseil départemental de la Sarthe et la Communauté de communes Maine Saosnois pour la mise en place du CLEAC. Cette préfiguration vise à mobiliser les différents acteurs du territoire et services concernés afin d'instaurer une dynamique de projet, un maillage cohérent du territoire pour garantir une réussite du futur Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle.

Dans le cadre de cette année de préfiguration du CLEAC, la DRAC propose d'attribuer une subvention de 15000 € (montant confirmé) pour l'année scolaire 2026-2027 et le Conseil départemental de la Sarthe une subvention maximale de 5000 € (non confirmée à ce jour) sur la base d'un montant de dépense subventionnable de 53 570 €.

Mme Yveline ASSIER s'interroge sur le financement du solde de 23 000 € restant à la charge de la Communauté de communes.

M. Frédéric BEAUCHEF précise que cette dépense est inscrite au budget de la Communauté de communes.

Le Président demande au conseil de se prononcer et de l'autoriser à signer cette convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à 66 voix pour et 3 abstentions*

- **APPROUVE** la convention de préfiguration du Contrat Local d'Éducation Artistique et Culturelle (CLEAC) pour l'année scolaire 2026-2027 ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

N°2026/126 : <u>DEMOGRAPHIE MEDICALE</u> : MODIFICATION DU REGLEMENT D'AIDE A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Mme Géraldine CHAILLOU expose que, par délibération n° 041/2023 du 23 mars 2023, la Communauté de communes a approuvé un règlement d'aide à l'installation des professionnels de santé prévoyant l'attribution d'une aide financière de 7 500 € réservée aux professionnels réalisant une première installation en exercice libéral.

Elle précise que, dans sa rédaction actuelle, ce dispositif exclut les professionnels déjà installés en libéral sur un autre territoire.

Afin de renforcer l'attractivité médicale du territoire et de favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé, la commission a émis un avis favorable à une évolution du règlement.

Il est ainsi proposé d'élargir les conditions d'éligibilité en ouvrant le bénéfice de l'aide aux professionnels de santé s'installant sur le territoire communautaire, dès lors qu'il s'agit de leur première installation libérale dans le département de la Sarthe, y compris lorsqu'ils ont déjà exercé en libéral dans un autre département.

À l'issue des échanges, et afin d'éviter tout effet de concurrence entre territoires voisins, il est proposé de réserver le bénéfice de cette aide aux professionnels n'ayant jamais été installés en exercice libéral dans les départements de la Sarthe ou de l'Orne.

Il est rappelé que les bénéficiaires de l'aide s'engagent à exercer sur le territoire pendant une durée minimale de cinq ans. En cas de départ anticipé, l'aide devra être remboursée.

Le Président demande au conseil de se prononcer sur cette modification au règlement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, *à l'unanimité,*

-APPROUVE la modification du règlement d'aide à l'installation des professionnels de santé telle que présentée ci-dessus ;

-DÉCIDE de modifier l'article « Conditions d'octroi de l'aide » du règlement sur les conditions de 1ère installation comme suit : "1ère installation sur la Communauté de Communes Maine Saosnois, en cabinet individuel, cabinet de groupe ou Maison de Santé Pluridisciplinaire, sous réserve de ne pas avoir été déjà installé dans les départements de la Sarthe et de l'Orne."

-AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le règlement modifié est annexé à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- **TAXE HABITATION LOGEMENTS VACANTS**

M. Jean-Yves LETAY informe l'assemblée de l'entrée en vigueur d'un nouveau dispositif relatif à la taxe d'habitation sur les logements vacants. Il précise que les collectivités doivent délibérer avant le 30 septembre pour une application au 1er janvier 2027. Cette mesure vise à encourager la remise sur le marché des logements vacants et à lutter contre la vacance sur le territoire.

- **COLLECTE DES DECHETS**

M. Philippe CHARTIER fait part des réclamations de plusieurs habitants sur la collecte des ordures ménagères en période de fortes chaleurs. Il s'interroge sur la possibilité de prévoir une collecte hebdomadaire durant ces périodes afin de limiter les nuisances liées aux odeurs et aux asticots.

- **MISSION LOCALE SARTHE NORD**

M. Philippe CHARTIER invite les élus à en prendre connaissance du rapport d'activité 2025 de la Mission Locale distribuée à chaque commune et en particulier de la fiche consacrée à la Communauté de communes Maine Saosnois.

Il indique également qu'il exerce désormais les fonctions de Vice-président de la Mission Locale aux côtés de M. Jean-Paul POTAGE, récemment élu Président. Il précise que ce dernier devrait prochainement rencontrer les différentes communautés de communes afin de présenter le fonctionnement de la structure ainsi que les difficultés auxquelles elle est actuellement confrontée.

- **LIGNE DE TRESORERIE**

Suite à la question en début de séance de M.Rabbi KOKOLO, M. Frédéric BEAUCHEF rappelle que, comme indiqué dans le procès-verbal, la ligne de trésorerie n'a pas été mobilisée. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un emprunt mais d'un outil permettant de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie. Dès lors qu'elle n'a pas été utilisée, aucun intérêt n'a été supporté au titre des sommes qui auraient pu être mobilisées.

Frédéric BEAUCHEF
Président



Fiona DEHAIS
Secrétaire de séance

